

**RAPPORT N° 02/7-57**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ATELIERS  
DE L'ESPACE JEUMONT AU PROFIT D'ARTISTES**

Dans sa volonté de réappropriation des équipements culturels de Jeumont, jadis confiés à des associations, la Ville a dénoncé en séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2000, les baux et conventions en cours.

Outre la vocation de l'espace de développer une base culturelle pour l'accueil d'évènements et de publics, pour développer un réseau de connexions d'échanges, pour préparer des actions hors site du quartier ; pour concevoir, réaliser ; diffuser ou produire des œuvres artistiques et des projets culturels, la Ville a prévu dans Jeumont, un lieu d'accueil d'artistes plasticiens.

Il est proposé la mise à disposition de 5 ateliers respectivement d'une surface moyenne de 36 m<sup>2</sup>, à 6 artistes plasticiens locaux confirmés, en vue d'un travail de création.

Les artistes organiseront en contrepartie leur espace de création en vue de favoriser la rencontre des scolaires (journées pédagogiques) et du grand public avec les œuvres et les artistes.

Ces artistes sont respectivement :

Messieurs Johnny VILLANDEUIL, Patrick CAVALIE, Alain NOËL, François GIRAUD et enfin à Mesdames Annick GAUTHIER et Michèle GISCLOUX, partageant le même espace.

Je vous demande :

- d'approuver le principe d'une mise à disposition d'un atelier aux artistes ci-dessus cités aux conditions suivantes :
  - sur une durée de deux ans renouvelable ;
  - sur la base d'une occupation gratuite.
- En cas d'accord de m'autoriser à procéder à la signature de la convention ad hoc.

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



**DELIBERATION N° 02/7-57  
du Conseil Municipal  
en séance du lundi 16 décembre 2002**

**OBJET**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ATELIERS  
DE L'ESPACE JEUMONT AU PROFIT D'ARTISTES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiés ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/7-57 du Maire ;

Sur le rapport de Madame Marie-Claude DAMON, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaires Culturelles / Finances et Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le principe d'une mise à disposition par convention des 5 ateliers sis à Jeumont, 23 rue Léopold Rambaud - 97490 Sainte-Clotilde - d'une contenance de 36 m<sup>2</sup>, au profit d'artistes plasticiens dans les conditions suivantes :

- durée deux ans, renouvelable tacitement ;
- occupation à titre gratuit.

**ARTICLE 2**

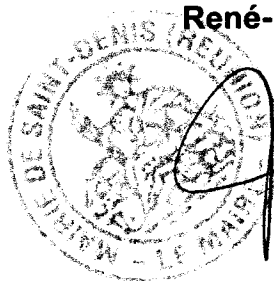
Autorise le Maire à procéder à la signature de la convention ad hoc.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le 28 Dec 2002

**LE MAIRE**

**René-Paul VICTORIA**



*Handwritten signature of René-Paul Victoria*

**CONVENTION  
D'OCCUPATION D'ATELIERS  
A L'ESPACE JEUMONT**

**ENTRE**

LA VILLE DE SAINT-DENIS

Hôtel de Ville

Rue Pasteur

97717 SAINT-DENIS MESSAG 9

représentée par son Député Maire, Monsieur René-Paul VICTORIA,

**ET**

.....  
.....

Adresse : .....

Tél. : .....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

La Ville développe, dans l'ancienne friche industrielle JEUMONT, une expérience culturelle autour d'un dispositif évolutif, ouvert et exploratoire, permettant à des producteurs et à des artistes de travailler.

L'espace JEUMONT a pour vocation de développer :

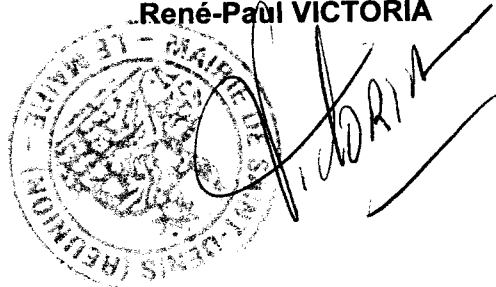
- Un lieu d'accueil d'artistes dans les domaines des musiques actuelles, du spectacle vivant et des arts plastiques.
- Une base culturelle pour l'accueil d'événements et de publics, pour développer un réseau de connexions, d'échanges, pour préparer des actions hors site du quartier ; pour concevoir, réaliser, diffuser ou produire des œuvres artistiques et des projets culturels.
- Un lieu d'initiation artistique et de formation permanente.
- Un vrai lieu dionysien autour des activités culturelles de Jeumont.

L'installation de ..... s'inscrit dans le cadre d'une collaboration au bon développement de l'espace culturel conformément aux objectifs que s'est fixée la Ville.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de ..... et de la Commune de Saint-Denis, dans le cadre de l'occupation d'un local à Jeumont.

Annexe au rapport 02/7-57  
Vu par le Conseil Municipal  
en séance du lundi 16 décembre 2002

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



## CHAPITRE I – MISE A DISPOSITION DE LOCAL

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'OCCUPATION**

La Ville met gracieusement à disposition de l'artiste ..... un local de ..... m<sup>2</sup> selon le plan annexé qui utilisera cet espace en vue.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

Cette mise à disposition, à titre gratuit du local désigné à l'article 1, est consentie pour ..... ans. Le renouvellement de cette mise à disposition est laissée à la seule appréciation de la Ville.

### **ARTICLE 3 – AMENAGEMENT DES LOCAUX**

Les équipements mis à disposition par la Ville à ..... sont détaillés dans l'annexe 1 de la présente convention. Elle a valeur d'état des lieux.

Tout aménagement supplémentaire sera à la charge de ..... sauf accord préalable particulier avec la Ville. Dans ce cas, il sera procédé à la rédaction d'un avenant à la convention d'occupation.

### **ARTICLE 4 – CONSOMMATION D'EAU ET ELECTRICITE**

#### **Article 4. 1**

La Ville mettra à disposition de ..... une alimentation électrique et un dispositif de lumières. La Ville assurera la maintenance de ces installations qui sont détaillées en annexe 1. Les coûts des consommations électriques et d'eau seront pris en charge par la Ville.

#### **Article 4. 2**

..... est responsable de l'extinction des lumières dans son local. Tout dysfonctionnement majeur devra être signalé à la Direction des Affaires Culturelles.

### **ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES LOCAUX**

#### **Article 5. 1**

La Ville mettra à disposition de ..... des sanitaires communs. Elle assurera leur entretien, ainsi que des parties communes aux résidents de Jeumont.

#### **Article 5. 2**

..... est responsable de l'entretien de ses locaux, de l'aménagement mobilier dans son local et des moyens à mettre en œuvre pour son travail. Toute modification des lieux doit être précédée d'une demande effectuée auprès de la Ville.

Toute dégradation (mis à part les risques locatifs ; à savoir l'incendie, les dégâts des eaux ; les risques liés à l'occupation et recours des voisins) survenue dans le local mis à disposition sera de la responsabilité de ..... ; les coûts relatifs à ces dégradations à sa charge.

## CHAPITRE II – ENGAGEMENT MUTUEL

..... et la Ville s'engagent mutuellement dans le cadre du bon fonctionnement de Jeumont, à remplir les obligations suivantes :

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

### **Article 6. 1 : Obligations de la Ville :**

La Ville peut mentionner la présence et les activités à Jeumont de ..... dans ses différents supports de communication existants (lettre d'information interne, plaquettes de présentation, dossiers de presse, bilans, site internet) ou à venir.

### **Article 6. 2 Obligations de .....**

Toute communication (Affiches, invitations, lettre d'information, plaquettes de présentation, dossiers de presse, bilans, site internet) relative à l'activité développée ou aux œuvres travaillées à Jeumont par ..... ; devra comporter une mention spéciale comprenant Jeumont et le logo type de la Ville.

..... organisera l'ouverture de son espace de création ce, dans l'optique de favoriser la rencontre du public avec les œuvres et les artistes.

## **ARTICLE 7 – GESTION ET MUTUALISATION DES ESPACES A JEUMONT**

Selon le principe de la mutualisation des espaces ....., peut, en fonction de ses projets et de ses besoins avoir accès aux différentes salles de réunion ou d'exposition en faisant la demande à la Ville.

## **CHAPITRE III – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT**

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE CIVILE, SOCIALE ET PENALE**

La Ville ne saurait être responsable des poursuites qui pourraient être conduites envers ....., engageant la responsabilité de ce dernier dans les domaines civil, social et pénal. .... s'engage à renoncer à tout recours contre la Ville en cas de vol, de cambriolage, acte délictueux ou criminel commis dans les locaux mis à disposition. Cette renonciation à recours est valable pour le matériel que ..... aurait pu entreposer dans les parties communes de Jeumont.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES RISQUES LOCATIFS**

..... souscrira auprès de compagnie d'assurances, un contrat de responsabilité locative relatif aux responsabilités du locataire à l'égard du propriétaire, des voisins et des tiers. Ce contrat garantira l'ensemble du local contre les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux. .... bénéficiera d'une renonciation à recours de la Ville quant aux risques locatifs.. .... devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la pratique de son activité pour lui-même et les personnes qu'elle encadre dans ses actions.

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES**

..... doit communiquer à la signature de la présente convention la photocopie du contrat d'assurance. Ce document sera annexé à la présente convention.

## **CHAPITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET LEGALES**

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR**

..... S'engage à signer et à respecter (ou à faire respecter par les occupants et les utilisateurs de son local), le règlement intérieur annexé et faisant partie intégrante de la convention d'occupation.

**ARTICLE 12 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

..... ne pourra exercer en aucune façon dans ce local des activités autres que celles mentionnées dans l'article 1.

..... ne peut en aucun cas utiliser ce local à des fins commerciales ou rémunérées. Le local visé ne pourra faire l'objet d'une re facturation d'usage à des tiers.

**ARTICLE 13 – SERVICE DE SECURITE**

..... respectera les consignes relatives à la sécurité notamment en cas d'évènements sur le site ou d'aménagements spécifiques.

**ARTICLE 14 – RESILIATION**

En cas de non respect des clauses stipulées aux précédents articles, ou en cas de conduite incompatible avec le projet et le fonctionnement global de Jeumont ; la présente convention sera résiliée de plein droit par la Ville.

Par ailleurs, la Ville informera les principales tutelles (Etat, Conseil Général, Conseil Régional) de la rupture de la présente convention.

Fait en trois exemplaires,  
A Saint-Denis, le ..... 2000.

**L'ARTISTE,**

**Pour la Ville de Saint-Denis  
LE MAIRE,**

**René-Paul VICTORIA**